

En résumé

Ottawa, le 10 mai 1999

OBJET

**DÉCRETS EN CONSEIL VISANT LES PAYS
EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT DU COMMONWEALTH**

Ce mémorandum a été établi de manière à tenir compte des modifications à la *Loi sur les douanes* et au *Tarif des douanes* conformément au projet de loi C-11 (simplification du régime tarifaire).

Ottawa, le 10 mai 1999

OBJET

DÉCRETS EN CONSEIL VISANT LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT DU COMMONWEALTH

Le 1^{er} janvier 1998, le tarif de préférence britannique (TPB) a été aboli. La réduction des taux du tarif de la nation la plus favorisée (NPF) instaurée par suite du Cycle d'Uruguay a supprimé les marges de préférence pour la plupart des numéros tarifaires du TPB d'une grande importance sur le plan commercial, à l'exception de 171 lignes tarifaires. Ces lignes tarifaires continueront de jouir d'une préférence tarifaire équivalant aux taux de l'ancien TPB par voie de décrets en conseil. Ces décrets sont les suivants : décret en conseil C.P. 1997-2001, *Décret de remise visant les importations de marchandises originaires des pays en voie de développement du Commonwealth*, décret en conseil C.P. 1997-2002, *Décret concernant la remise d'une partie des droits de douane et taxes d'accise sur les importations de certains tissus de laine*, et le décret en conseil C.P. 1997-2003, *Règlement sur les droits de douane payables sur des tissus de laine originaires des pays du Commonwealth*.

De plus, le TPB était le seul tarif préférentiel du Canada à exiger le transport direct sans transbordement (certaines exceptions limitées s'appliquaient). Les décrets maintenaient également les restrictions relatives au transport aux termes de l'ancien traitement tarifaire du TPB. Le 4 juin 1998, les décrets ont été modifiés afin d'autoriser le transport direct avec transbordement, conformément aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les décrets en conseil ont été adoptés pour accorder des taux de préférence tarifaire à certaines marchandises provenant des pays en voie de développement du Commonwealth. L'annexe A contient le décret en conseil C.P. 1997-2001 qui s'intitule *Décret de remise visant les importations de marchandises originaires des pays en voie de développement du Commonwealth*. L'annexe B contient le décret en conseil C.P. 1997-2002 qui s'intitule *Décret concernant la remise d'une partie des droits de douane et taxes d'accise sur les importations de certains tissus de laine*. L'annexe C contient le décret en conseil C.P. 1997-2003 qui s'intitule *Règlement sur les droits de douane payables sur des tissus de laine originaires des pays du Commonwealth*.
2. Afin que l'importateur puisse bénéficier des taux préférentiels de droits pour l'année 1998, le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, doit être complété de l'une des façons suivantes :
 - a) inscrivez le traitement tarifaire « 02 » de la NPF dans la zone n° 14, « Traitement tarifaire », le numéro correspondant au décret en conseil dans la zone n° 26, « Autorisation spéciale », le taux de droit de la NPF dans la zone n° 33, « Taux de droit de douane », et calculez les droits de douane dus d'après les taux de droit préférentiels correspondants. Ces taux de droit de douane figurent dans les décrets en conseil ci-joints (annexes A et B);
 - b) inscrivez le traitement tarifaire « 01 » dans la zone n° 14, « Traitement tarifaire » et le taux de droit de douane correspondant à un décret dans la zone n° 33, « Taux de droit de douane ». Le traitement tarifaire « 01 » sera relié aux décrets en conseil C.P. 1997-2001 et C.P. 1997-2002; ils seront ainsi identifiés comme des traitements tarifaires pour les pays en voie de développement du Commonwealth.

Nota : Ce système conjoint de déclaration en détail des marchandises est en vigueur jusqu'au 31 mars 1999, date à laquelle les décrets en conseil C.P. 1997-2001 et C.P. 1997-2002, seront supprimés au système. Par conséquent, à compter du 1^{er} avril 1999, toute déclaration doit être complétée en utilisant le traitement tarifaire « 01 » pour obtenir les taux équivalant à ceux du TPB.

3. L'admissibilité à ces préférences tarifaires est restreinte aux importations de pays mentionnés à l'annexe de chaque décret en conseil. De plus, l'admissibilité est assujettie aux exigences de la justification de l'origine, des règles d'origine et de l'expédition directe.

La justification de l'origine

4. La justification de l'origine doit être présentée sous forme de facture commerciale ou du formulaire C11, *Facture des douanes canadiennes*, préparé par le vendeur et indiquant le pays d'origine des marchandises, ou de tout autre document indiquant le pays d'origine des marchandises, tel qu'énoncé dans le Mémoire D11-4-2, *Justification de l'origine*.

Règles d'origine

5. Une remise est accordée lorsqu'au moins 50 % du coût de production des marchandises est engagé par l'industrie d'un ou de plusieurs pays mentionnés à l'annexe I des décrets en conseil, ou par des industries de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande ou du Canada.

6. Les marchandises provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne sont pas admissibles aux taux de préférence tarifaire mentionnés dans les décrets en conseil, mais plutôt aux taux du tarif de la nation la plus favorisée.

7. Le coût de production inclut les éléments suivants :

- a) les matériaux (à l'exclusion des droits et des taxes);
- b) la main-d'oeuvre;
- c) les frais généraux de fabrication.

8. La finition des marchandises est effectuée dans le pays bénéficiaire et elles sont importées sans les altérer.

Expédition directe – Avant le 4 juin 1998

9. Les marchandises déclarées en détail avant le 4 juin 1998 sont expédiées à un destinataire canadien, sans transbordement, sous le couvert d'un connaissance direct à partir d'un pays bénéficiaire du TPB. Toutefois, il y a des exceptions. Pour plus de renseignements, communiquez avec la direction suivante :

Division de la politique de l'établissement de la valeur et de l'origine
Direction générale des douanes et de l'administration des politiques commerciales
Revenu Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Expédition directe – À partir du 4 juin 1998

10. Les marchandises déclarées en détail à partir du 4 juin 1998, doivent être expédiées directement à un destinataire canadien, sous le couvert d'un connaissance direct à partir d'un pays bénéficiaire, avec ou sans transbordement, et ce conformément aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes*. Les conditions relatives au transbordement sont décrites dans le paragraphe 13 de ce mémorandum.

11. Les marchandises provenant du Lesotho, Botswana ou Swaziland transportées directement à partir de l'Afrique du Sud seront réputées avoir été transportées directement en provenance de leur pays d'origine. De telles marchandises doivent être expédiées directement sous le couvert d'un connaissement direct de l'Afrique du Sud sans transbordement à un destinataire au Canada.

12. Le transbordement est l'action de transférer du fret d'un transporteur à un autre. Cela comprend l'action de décharger du fret d'un transporteur et de le recharger dans ce même transporteur. Il ne s'agit pas de transbordement par exemple si les marchandises en question ne sont pas déchargées du transporteur lors de l'atterrissage d'un avion pour le réapprovisionnement de carburant ou de l'entrée au bassin d'un navire pour le chargement de fret supplémentaire.

13. Dans les circonstances où les marchandises sont transbordées, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) les marchandises en transit dans le pays intermédiaire doivent demeurer sous surveillance de la douane;
- b) leur traitement dans le pays intermédiaire doit se limiter à des opérations de déchargement, de chargement ou de fractionnement des chargements, ou à des opérations visant la conservation des marchandises en bon état;
- c) les marchandises ne doivent pas entrer dans le commerce du pays intermédiaire ni n'y être offertes à la consommation;
- d) les marchandises ne doivent pas demeurer en entreposage dans le pays intermédiaire pour une période excédant six mois.

14. Le connaissement direct (ou un exemplaire de celui-ci) doit être présenté à la douane au même moment que la justification de l'origine. Dans le cas du fret groupé, alors que le connaissement direct est un document très long englobant des marchandises n'ayant aucun rapport entre elles, l'importateur peut présenter le reçu de fret du transporteur (ou un exemplaire de celui-ci) au lieu du connaissement direct. Lorsqu'on présente des reçus de fret qui ne contiennent pas assez de renseignements pour établir si les conditions d'expédition ont été remplies, ou aux fins de la vérification, les agents de douane peuvent exiger la présentation d'un connaissement direct.

Remboursement

15. Un remboursement en vertu du décret en conseil C.P. 1997-2001, peut-être soumis en vertu du paragraphe 115(3) du *Tarif des douanes* dans les 4 ans suivant la date de déclaration en détail. Les remboursements en vertu du décret en conseil C.P. 1997-2002, pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 1998, peuvent être soumis en vertu du paragraphe 115(3) du *Tarif des douanes* dans les deux ans suivant la date d'importation.

ANNEXE A

DÉCRET DE REMISE VISANT LES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES ORIGINAIRES DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT DU COMMONWEALTH

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

- « pays britannique » Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une colonie, une possession ou un protectorat britanniques, ou un territoire sous tutelle britannique. (*British country*)
« pays en voie de développement du Commonwealth » Pays figurant à l'annexe 1. (*Commonwealth developing country*)

Remise de droits de douane

2. Sous réserve de l'article 4, remise est accordée, au titre des droits de douane payés ou payables sur des marchandises classées dans un numéro tarifaire figurant à la colonne 1 de l'une des annexes 2 à 6 du présent décret au taux figurant à la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, d'un montant égal à la différence entre les droits de douane payables à ce taux et :

- a) dans le cas des marchandises importées au Canada durant la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 1999 qui sont classées dans un numéro tarifaire figurant à la colonne 1 d'un poste de l'annexe 2, les droits de douane qui auraient été payables si leur taux était celui figurant à la colonne 2 du même poste;
- b) dans le cas des marchandises importées au Canada durant la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 juillet 2000 qui sont classées dans un numéro tarifaire figurant à la colonne 1 d'un poste de l'annexe 3, les droits de douane qui auraient été payables si leur taux était celui figurant à la colonne 2 du même poste;
- c) dans le cas des marchandises importées au Canada durant la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2002 qui sont classées dans un numéro tarifaire figurant à la colonne 1 d'un poste de l'annexe 4, les droits de douane qui auraient été payables si leur taux était celui figurant à la colonne 2 du même poste;
- d) dans le cas des marchandises importées au Canada durant la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2003 qui sont classées dans un numéro tarifaire figurant à la colonne 1 d'un poste de l'annexe 5, les droits de douane qui auraient été payables si leur taux était celui figurant à la colonne 2 du même poste;
- e) dans le cas des marchandises importées au Canada durant la période commençant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2003 qui sont classées dans un numéro tarifaire figurant à la colonne 1 d'un poste de l'annexe 6, les droits de douane qui auraient été payables si leur taux était celui figurant à la colonne 2 du même poste.

Remise de taxes d'accise

3. Sous réserve de l'article 4, remise est accordée, au titre des taxes payées ou payables aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les marchandises faisant l'objet d'une remise de droits de douane en vertu de l'article 2, d'un montant égal à la différence entre les montants suivants :

- a) les taxes payées ou payables sur les marchandises;

b) les taxes qui seraient payables sur les marchandises si la valeur à l’acquitté utilisée pour leur calcul était réduite du montant de la remise de droits de douane accordée en vertu de l’article 2.

Conditions

4. (1) Les remises visées aux articles 2 et 3 sont accordées aux conditions suivantes :

a) au moins 50 % du coût de production des marchandises a été engagé par des entreprises d’un ou de plusieurs pays en voie de développement du Commonwealth ou par des entreprises de l’Australie, de la Nouvelle-Zélande ou du Canada;

b) la finition des marchandises a été effectuée dans un pays en voie de développement du Commonwealth et celles-ci ont été importées au Canada sans être altérées;

c) une justification de l’origine des marchandises est fournie conformément à la *Loi sur les douanes*;

d) sous réserve de l’article 5, les marchandises sont expédiées directement au Canada, avec ou sans transbordement, à partir d’un pays en voie de développement du Commonwealth;

e) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les quatre ans suivant la date d’importation des marchandises visées par la remise.

(2) Dans le calcul du coût de production aux fins de l’alinéa (1)a), sont exclus les coûts suivants :

a) le coût de l’emballage extérieur et les frais connexes, requis pour le transport des marchandises, à l’exclusion du coût de l’emballage dans lequel les marchandises sont habituellement vendues pour la consommation;

b) le profit brut du fabricant ou de l’exportateur et le profit ou la rémunération de tout commerçant, courtier ou autre personne faisant le commerce de la marchandise à l’état fini;

c) les redevances;

d) les droits de douane ou d’accise ou la taxe payés ou payables sur les matériaux importés;

e) les frais de transport et d’assurance et autres frais de transfert des marchandises de l’endroit de production ou de fabrication dans le pays d’origine jusqu’au port d’expédition;

f) les autres coûts ou frais qui surviennent ou sont susceptibles de survenir une fois la fabrication des marchandises terminée.

5. Malgré l’alinéa 4(1)d), les marchandises originaires du Lesotho, du Botswana ou du Swaziland sont assimilées à des marchandises expédiées directement de leur pays d’origine au Canada, si elles sont expédiées directement d’Afrique du Sud à un destinataire au Canada, avec ou sans transbordement, sous le couvert d’un connaissance direct.

6. L’article 6 de ce décret est abrogé.

ANNEXE 1
(*article 1*)

Anguilla	Îles Cook	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Antigua-et-Barbuda	Îles Falkland	Pitcairn
Ascension	Îles Salomon	République-Unie de Tanzanie
Bahamas	Îles Tokelau	Sainte-Hélène et dépendances
Bangladesh	Îles Turks et Caicos	Sainte-Lucie
Barbade	Îles Vierges britanniques	Saint-Kitts-et-Nevis
Belize	Inde	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Bermudes	Jamaïque	Samoa Occidental
Botswana	Kenya	Seychelles
Brunéi Darussalam	Kiribati	Sierra Leone
Chypre	Lesotho	Singapour
Dominique	Malaisie	Sri Lanka
Fidji	Malawi	Swaziland
Gambie	Maldives	Territoire britannique de l'océan Indien
Ghana	Malte	Tonga
Gibraltar	Maurice	Trinité-et-Tobago
Grenade	Montserrat	Tristan da Cunha
Guyana	Namibie	Tuvalu
Île Christmas	Nauru	Vanuatu
Île Norfolk	Nigéria	Zambie
Îles Cayman	Ouganda	Zimbabwe
Îles Cocos (Keeling)	Pakistan	

ANNEXE 2
(alinéa 2a))

Poste	Colonne 1 N° tarifaire	Colonne 2 Taux
1.	1905.30.21	En franchise
2.	1905.90.41	En franchise

ANNEXE 3
(alinéa 2b))

Poste	Colonne 1 N° tarifaire	Colonne 2 Taux
1.	0603.10.19	En franchise
2.	0603.10.90	En franchise
3.	0604.99.90	En franchise
4.	0703.10.92	En franchise
5.	0712.30.10	En franchise
6.	1515.50.90	12,5 %
7.	1515.90.99	12,5 %
8.	1517.90.99	12,5 %
9.	1603.00.10	En franchise
10.	1701.91.00	22,05 \$/tonne
11.	1701.99.00	22,05 \$/tonne
12.	1702.90.60	22,05 \$/tonne
13.	2007.99.90	7,5 %
14.	2102.10.20	5 %

ANNEXE 4
(paragraphe 2c))

Poste	Colonne 1 N° tarifaire	Colonne 2 Taux
1.	5111.19.39	16 % jusqu'à concurrence de 1,32 \$/kg
2.	5111.19.90	16 % jusqu'à concurrence de 1,32 \$/kg
3.	5112.19.92	16 % jusqu'à concurrence de 1,32 \$/kg
4.	5112.20.92	16 % jusqu'à concurrence de 1,32 \$/kg
5.	5515.13.90	16 % jusqu'à concurrence de 1,32 \$/kg

ANNEXE 5
(alinéa 2d))

Poste	Colonne 1 N° tarifaire	Colonne 2 Taux
1.	6101.10.00	18 %
2.	6101.20.00	18 %
3.	6101.30.00	18 %
4.	6101.90.00	18 %
5.	6102.10.00	18 %
6.	6102.20.00	18 %
7.	6102.30.00	18 %
8.	6102.90.00	18 %
9.	6103.22.00	18 %
10.	6103.23.00	18 %
11.	6103.29.00	18 %
12.	6103.32.00	18 %
13.	6103.33.00	18 %
14.	6104.13.00	18 %
15.	6104.22.00	18 %
16.	6104.23.00	18 %
17.	6104.29.00	18 %
18.	6104.32.00	18 %
19.	6104.33.00	18 %
20.	6104.42.00	18 %
21.	6104.43.00	18 %
22.	6104.52.00	18 %
23.	6104.53.00	18 %
24.	6104.62.00	18 %
25.	6104.63.00	18 %
26.	6104.69.00	18 %
27.	6105.10.00	18 %
28.	6105.20.00	18 %
29.	6105.90.00	18 %
30.	6106.10.00	18 %
31.	6106.20.00	18 %
32.	6106.90.00	18 %

Poste	Colonne 1 N° tarifaire	Colonne 2 Taux
33.	6107.11.90	18 %
34.	6107.12.90	18 %
35.	6107.21.00	18 %
36.	6107.91.00	18 %
37.	6107.92.00	18 %
38.	6108.31.00	18 %
39.	6108.32.00	18 %
40.	6108.91.00	18 %
41.	6108.92.00	18 %
42.	6108.99.00	18 %
43.	6109.10.00	18 %
44.	6109.90.00	18 %
45.	6110.10.90	18 %
46.	6110.20.00	18 %
47.	6110.30.00	18 %
48.	6110.90.00	18 %
49.	6111.10.00	18 %
50.	6111.20.00	18 %
51.	6111.30.00	18 %
52.	6111.90.00	18 %
53.	6112.11.00	18 %
54.	6112.12.00	18 %
55.	6112.19.00	18 %
56.	6112.31.00	18 %
57.	6112.39.00	18 %
58.	6112.41.00	18 %
59.	6113.00.90	18 %
60.	6114.10.00	18 %
61.	6114.20.00	18 %
62.	6114.30.00	18 %
63.	6114.90.00	18 %
64.	6115.20.00	17,5 %
65.	6115.92.00	17,5 %
66.	6115.93.00	17,5 %

Poste	Colonne 1 N° tarifaire	Colonne 2 Taux
67.	6115.99.00	17,5 %
68.	6117.10.90	18 %
69.	6201.13.00	18 %
70.	6201.91.00	20,3 %
71.	6201.93.00	18 %
72.	6202.11.00	20,3 %
73.	6202.13.00	18 %
74.	6202.93.00	18 %
75.	6203.12.00	19,3 %
76.	6203.23.00	18 %
77.	6203.31.00	20,3 %
78.	6203.33.00	19 %
79.	6203.41.00	20,3 %
80.	6203.43.00	18 %
81.	6203.49.00	18 %
82.	6204.13.00	18 %
83.	6204.19.10	19,4 %
84.	6204.19.90	19,4 %
85.	6204.21.00	20,3 %
86.	6204.23.00	18 %
87.	6204.31.00	20,3 %
88.	6204.33.00	18 %
89.	6204.41.00	20,3 %
90.	6204.43.00	18 %
91.	6204.44.00	18 %
92.	6204.51.00	20,3 %
93.	6204.53.00	19,2 %
94.	6204.59.10	19,6 %
95.	6204.59.90	19,6 %
96.	6204.63.00	18,5 %
97.	6204.69.00	19,5 %
98.	6205.10.00	20,3 %
99.	6205.30.00	18 %
100.	6206.40.00	18 %

Poste	Colonne 1 N° tarifaire	Colonne 2 Taux
101.	6207.19.00	18 %
102.	6207.22.00	18 %
103.	6207.92.00	18 %
104.	6208.11.00	18 %
105.	6208.22.00	18 %
106.	6208.92.00	18 %
107.	6209.30.00	18 %
108.	6210.20.00	18 %
109.	6210.30.00	18 %
110.	6210.40.90	18,7 %
111.	6210.50.90	18 %
112.	6211.20.00	18 %
113.	6211.33.90	18 %
114.	6211.43.90	18 %
115.	6214.20.90	20,3 %
116.	6214.30.90	18 %
117.	6214.40.00	19,1 %
118.	6214.90.00	20,3 %
119.	6301.30.00	20,3 %
120.	6302.10.00	18 %
121.	6302.22.00	18 %
122.	6302.32.00	18 %
123.	6304.93.00	18 %
124.	6304.99.00	19,3 %
125.	6402.19.90	17,9 %
126.	6402.91.00	17,8 %
127.	6402.99.00	18,2 %
128.	6403.19.20	18,3 %
129.	6403.19.90	18,3 %
130.	6403.40.00	18,3 %
131.	6403.59.90	18,3 %
132.	6403.91.00	18,3 %
133.	6403.99.20	18,3 %
134.	6403.99.90	18,3 %

Poste	Colonne 1 N° tarifaire	Colonne 2 Taux
135.	6404.11.99	18,3 %
136.	6404.19.90	18,3 %
137.	6405.90.00	18,3 %

ANNEXE 6
(paragraphe 2e))

Poste	Colonne 1 N° tarifaire	Colonne 2 Taux
1.	5111.19.39	15 % jusqu'à concurrence de 1,32 \$/kg
2.	5111.19.90	15 % jusqu'à concurrence de 1,32 \$/kg
3.	5112.19.92	15 % jusqu'à concurrence de 1,32 \$/kg
4.	5112.20.92	15 % jusqu'à concurrence de 1,32 \$/kg
5.	5515.13.90	15 % jusqu'à concurrence de 1,32 \$/kg

ANNEXE B

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE D'UNE PARTIE DES DROITS DE DOUANE ET TAXES D'ACCISE SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINS TISSUS DE LAINE

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« pays britannique » Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une colonie, une possession ou un protectorat britanniques, ou un territoire sous tutelle britannique. (*British country*)
« pays du Commonwealth » Pays figurant à l'annexe 1. (*Commonwealth country*)

Remise de droits de douane

2. Sous réserve des articles 5 et 9, remise est accordée, au titre des droits de douane payés ou payables sur des marchandises classées dans un numéro tarifaire figurant à la colonne 1 de l'annexe 2 du présent décret au taux figurant à la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, d'un montant égal à la différence entre les montants suivants :

- a) les droits de douane payables à ce taux;
- b) dans le cas des marchandises importées au Canada d'un pays bénéficiaire du tarif de la nation la plus favorisée, les droits de douane qui auraient été payables si leur taux était celui figurant à la colonne 2 de l'annexe 2.

3. Sous réserve des articles 5 et 9, remise est accordée, au titre des droits de douane payés ou payables sur des marchandises classées dans un numéro tarifaire figurant à la colonne 1 de l'annexe 3 du présent décret au taux figurant à la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, d'un montant égal à la différence entre les montants suivants :

- a) les droits de douane payables à ce taux;
- b) dans le cas des marchandises importées au Canada d'un pays du Commonwealth, les droits de douane qui auraient été payables si leur taux était celui figurant à la colonne 2 de l'annexe 3.

Remise de taxes d'accise

4. Sous réserve des articles 5 et 9, remise est accordée, au titre des taxes payées ou payables aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les marchandises faisant l'objet d'une remise des droits de douane en vertu des articles 2 ou 3, d'un montant égal à la différence entre les montants suivants :

- a) les taxes payées ou payables sur les marchandises;
- b) les taxes qui seraient payables sur les marchandises si la valeur à l'acquitté utilisée pour leur calcul était réduite du montant de la remise de droits de douane accordée en vertu des articles 2 ou 3.

Conditions

5. Les remises visées aux articles 2 à 4 sont accordées aux conditions suivantes :

- a) au moins 50 % du coût de production des marchandises a été engagé par des entreprises d'un ou de plusieurs pays du Commonwealth ou par des entreprises du Canada;
- b) la finition des marchandises a été effectuée dans un pays du Commonwealth et celles-ci ont été importées au Canada sans être altérées;
- c) une justification de l'origine des marchandises est fournie conformément à la *Loi sur les douanes*;
- d) sous réserve de l'article 7, les marchandises sont expédiées directement au Canada, avec ou sans transbordement, à partir d'un pays du Commonwealth.

6. Dans le calcul du coût de production aux fins de l'alinéa 5a) sont exclus les coûts suivants :

- a) le coût de l'emballage extérieur et les frais connexes, requis pour le transport des marchandises, à l'exclusion du coût de l'emballage dans lequel les marchandises sont habituellement vendues pour la consommation;
- b) le profit brut du fabricant ou de l'exportateur et le profit ou la rémunération de tout commerçant, courtier ou autre personne faisant le commerce de la marchandise à l'état fini;
- c) les redevances;
- d) les droits de douane ou d'accise ou la taxe payés ou payables sur les matériaux importés;
- e) les frais de transport et d'assurance et autres frais de transfert des marchandises de l'endroit de production ou de fabrication dans le pays d'origine jusqu'au port d'expédition;
- f) les autres coûts ou frais qui surviennent ou sont susceptibles de survenir une fois la fabrication des marchandises terminée.

7. Malgré l'alinéa 5d), les marchandises originaires du Lesotho, du Botswana ou du Swaziland sont assimilées à des marchandises expédiées directement de leur pays d'origine au Canada, si elles sont expédiées directement d'Afrique du Sud à un destinataire au Canada, avec ou sans transbordement, sous le couvert d'un connaissement direct.

8. L'article 8 de ce décret est abrogé.

9. Les remises visées aux articles 2 à 4 sont accordées aux conditions suivantes :

- a) les marchandises sont importées au Canada durant la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 30 juin 1998;
- b) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d'importation.

ANNEXE 1
(*article 1*)

Anguilla	Îles Cook	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Antigua-et-Barbuda	Îles Falkland	Pitcairn
Ascension	Îles Salomon	République-Unie de Tanzanie
Australie	Îles Tokelau	Sainte-Hélène et dépendances
Bahamas	Îles Turks et Caicos	Sainte-Lucie
Bangladesh	Îles Vierges britanniques	Saint-Kitts-et-Nevis
Barbade	Inde	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Belize	Jamaïque	Samoa-Occidental
Bermudes	Kenya	Seychelles
Botswana	Kiribati	Sierra Leone
Brunéi Darussalam	Lesotho	Singapour
Chypre	Malaisie	Sri Lanka
Dominique	Malawi	Swaziland
Fidji	Maldives	Territoire britannique de l'océan Indien
Gambie	Malte	Tonga
Ghana	Maurice	Trinité-et-Tobago
Gibraltar	Montserrat	Tristan da Cunha
Grenade	Namibie	Tuvalu
Guyana	Nauru	Vanuatu
Île Christmas	Nigéria	Zambie
Île Norfolk	Nouvelle-Zélande	Zimbabwe
Îles Cayman	Ouganda	
Îles Cocos (Keeling)	Pakistan	

ANNEXE 2
(*article 2*)

Article	Colonne 1 N° tarifaire	Colonne 2 Taux
1.	5111.11.90	16 % jusqu'à concurrence de 4,65 \$/kg
2.	5111.20.18	16 % jusqu'à concurrence de 4,65 \$/kg
3.	5111.20.91	16 % jusqu'à concurrence de 4,65 \$/kg
4.	5111.30.18	16 % jusqu'à concurrence de 4,65 \$/kg
5.	5111.30.91	16 % jusqu'à concurrence de 4,65 \$/kg
6.	5111.90.28	16 % jusqu'à concurrence de 4,65 \$/kg
7.	5111.90.91	16 % jusqu'à concurrence de 4,65 \$/kg
8.	5112.11.90	16 % jusqu'à concurrence de 4,65 \$/kg
9.	5112.19.91	16 % jusqu'à concurrence de 4,65 \$/kg
10.	5112.20.91	16 % jusqu'à concurrence de 4,65 \$/kg
11.	5112.30.91	16 % jusqu'à concurrence de 4,65 \$/kg
12.	5112.90.91	16 % jusqu'à concurrence de 4,65 \$/kg
13.	5803.90.19	16 % jusqu'à concurrence de 4,65 \$/kg

ANNEXE 3
(*article 3*)

Article	Colonne 1 N° tarifaire	Colonne 2 Taux
1.	5111.11.90	16 % jusqu'à concurrence de 2,53 \$/kg
2.	5111.20.18	16 % jusqu'à concurrence de 2,53 \$/kg
3.	5111.20.91	16 % jusqu'à concurrence de 2,53 \$/kg
4.	5111.30.18	16 % jusqu'à concurrence de 2,53 \$/kg
5.	5111.30.91	16 % jusqu'à concurrence de 2,53 \$/kg
6.	5111.90.28	16 % jusqu'à concurrence de 2,53 \$/kg
7.	5111.90.91	16 % jusqu'à concurrence de 2,53 \$/kg
8.	5112.11.90	16 % jusqu'à concurrence de 2,53 \$/kg
9.	5112.19.91	16 % jusqu'à concurrence de 2,53 \$/kg
10.	5112.20.91	16 % jusqu'à concurrence de 2,53 \$/kg
11.	5112.30.91	16 % jusqu'à concurrence de 2,53 \$/kg
12.	5112.90.91	16 % jusqu'à concurrence de 2,53 \$/kg
13.	5803.90.19	16 % jusqu'à concurrence de 2,53 \$/kg

ANNEXE C

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE DOUANE PAYABLES SUR DES TISSUS DE LAINE ORIGINAIRES DES PAYS DU COMMONWEALTH

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- « pays britannique » Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou une colonie, une possession ou un protectorat britanniques, ou un territoire sous tutelle britannique. (*British country*)
« pays du Commonwealth » Pays figurant à l'annexe. (*Commonwealth country*)

Application

2. Le présent règlement s'applique au taux de droits de douane établi en vertu de l'alinéa 1*b*) de la note supplémentaire 1 de la section XI de la liste des dispositions tarifaires sur des tissus de laine importés des pays du Commonwealth.

Admissibilité

3. (1) Les marchandises importées des pays du Commonwealth au titre des n^{os} tarifaires 5111.11.90, 5111.20.18, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.28, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.91, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 et 5803.90.19 sont admissibles au taux de droits de douane établi en vertu de l'alinéa 1*b*) de la note supplémentaire 1 de la section XI de la liste des dispositions tarifaires, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moins 50 % du coût de production des marchandises a été engagé par des entreprises d'un ou de plusieurs pays du Commonwealth ou par des entreprises du Canada;
- b) la finition des marchandises a été effectuée dans un pays du Commonwealth et celles-ci ont été importées au Canada sans être altérées;
- c) une justification de l'origine des marchandises est fournie conformément à la *Loi sur les douanes*;
- d) sous réserve de l'article 4, les marchandises sont expédiées directement au Canada, avec ou sans transbordement, à partir d'un pays du Commonwealth.

(2) Dans le calcul du coût de production aux fins de l'alinéa (1*a*), sont exclus les coûts suivants :

- a) le coût de l'emballage extérieur et les frais connexes, requis pour le transport des marchandises, à l'exclusion du coût de l'emballage dans lequel les marchandises sont habituellement vendues pour la consommation;
- b) le profit brut du fabricant ou de l'exportateur et le profit ou la rémunération de tout commerçant, courtier ou autre personne faisant le commerce de la marchandise à l'état fini;
- c) les redevances;
- d) les droits de douane ou d'accise ou la taxe payés ou payables sur les matériaux importés;
- e) les frais de transport et d'assurance et autres frais de transfert des marchandises de l'endroit de production ou de fabrication dans le pays d'origine jusqu'au port d'expédition;
- f) les autres coûts ou frais qui surviennent ou sont susceptibles de survenir une fois la fabrication des marchandises terminée.

4. Malgré l'alinéa 3(1)*d*), les marchandises originaires du Lesotho, du Botswana ou du Swaziland sont assimilées à des marchandises expédiées directement de leur pays d'origine au Canada, si elles sont expédiées directement d'Afrique du Sud à un destinataire au Canada, avec ou sans transbordement, sous le couvert d'un connaissance direct.

5. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

ANNEXE 1
(*article 1*)

Anguilla	Îles Cook	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Antigua-et-Barbuda	Îles Falkland	Pitcairn
Ascension	Îles Salomon	République-Unie de Tanzanie
Australie	Îles Tokelau	Sainte-Hélène et dépendances
Bahamas	Îles Turks et Caicos	Sainte-Lucie
Bangladesh	Îles Vierges britanniques	Saint-Kitts-et-Nevis
Barbade	Inde	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Belize	Jamaïque	Samoa Occidental
Bermudes	Kenya	Seychelles
Botswana	Kiribati	Sierra Leone
Brunéi Darussalam	Lesotho	Singapour
Chypre	Malaisie	Sri Lanka
Dominique	Malawi	Swaziland
Fidji	Maldives	Territoire britannique de l'océan Indien
Gambie	Malte	Tonga
Ghana	Maurice	Trinité-et-Tobago
Gibraltar	Montserrat	Tristan da Cunha
Grenade	Namibie	Tuvalu
Guyana	Nauru	Vanuatu
Île Christmas	Nigéria	Zambie
Île Norfolk	Nouvelle-Zélande	Zimbabwe
Îles Cayman	Ouganda	
Îles Cocos (Keeling)	Pakistan	

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Décrets en conseil C.P. 1997-2001, C.P. 1997-2002,
C.P. 1997-2003, C.P. 1998-960, C.P. 1998-961 et C.P. 1998-962
Tarif des douanes, articles 17, 18 et paragraphe 115(3)
Loi sur les douanes, alinéa 74(1)e)

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

4570-4, 4573-2, 4573-2-1

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D11-4-7, le 21 décembre 1990
D11-4-23, le 26 mai 1997

AUTRES RÉFÉRENCES –

D11-4-2

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT OFFERTS DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL.